



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Taulignan (26)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1524

Avis délibéré le 13 mars 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 4 mars 2025 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Taulignan (26) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 4 mars 2025 et le 13 mars 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13 décembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 16 décembre 2024 et a produit une contribution le 24 décembre 2024. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 16 décembre 2024 et a produit une contribution le 28 janvier 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du PLU élaborée par la commune de Taulignan (26). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par la révision du PLU.

La commune de Taulignan est située dans le département de la Drôme (26). Elle dispose d'un PLU approuvé en 2007 et dont la révision a été prescrite en 2020. Cette révision a pour objectif, à l'horizon 2032, d'accueillir 62 habitants supplémentaires et de construire 116 logements (29 liés à la croissance démographique, 38 liés au desserrement des ménages et 49 liés au renouvellement du parc). Par ailleurs, 0,66 ha sera dédié aux activités économiques et aux équipements. Enfin, un secteur d'une superficie de 1,19 ha sera dédiée à un projet photovoltaïque sur une ancienne décharge. Ainsi, la consommation d'espace naturel, agricole et forestier résultant de la mise en œuvre du PLU à l'horizon 2032 est évaluée à 2,7 ha. Le projet de PLU compte trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et plusieurs emplacements réservés (ER) dédiés principalement aux mobilités.

Le dossier de révision du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite de la décision de soumission [n°2024-ARA-KKU-3515](#).

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet de PLU sont : la consommation d'espace ; la biodiversité et les milieux naturels ; la ressource en eau et les eaux usées ; les risques naturels ; le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale conduite en justifiant davantage les choix retenus pour le projet de territoire.

S'agissant de l'habitat, des garanties supplémentaires doivent être apportées au sein du règlement écrit afin de conditionner l'aménagement des différents secteurs à la disponibilité de la ressource en eau ainsi qu'à la capacité de la station à traiter les effluents supplémentaires.

En matière d'activités, des éléments sont attendus pour justifier le besoin, la surface et la localisation retenues pour le secteur dédié aux activités économiques (OAP n°3) en lien avec ses incidences potentielles sur la biodiversité et les milieux naturels.

En ce qui concerne le secteur zoné Npv, dédié à un projet photovoltaïque, des compléments sont attendus pour justifier précisément la localisation retenue, étudier les incidences du projet sur la biodiversité, les milieux naturels et notamment les espaces boisés, la qualité des sols, et analyser la vulnérabilité du site vis-à-vis de l'aléa feu de forêt. Des mesures adaptées d'évitement et de réduction sont attendues. En ce qui concerne la consommation d'espaces, des précisions sont attendues sur les caractéristiques retenues pour le projet photovoltaïque.

Enfin, et sur la base du bilan carbone réalisé, des compléments sont attendus pour démontrer en quoi le projet de révision du PLU s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone nationale fixée à l'horizon 2050.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du PLU

Située au cœur de la Drôme provençale, la commune de Taulignan est membre de la communauté de communes Enclave des Papes-Pays de Grignan et compte 1 638 habitants sur une superficie de 34,65 km². Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône-Provence-Baronnies en cours d'élaboration et est en partie située au sein du parc naturel régional des Baronnies provençales.

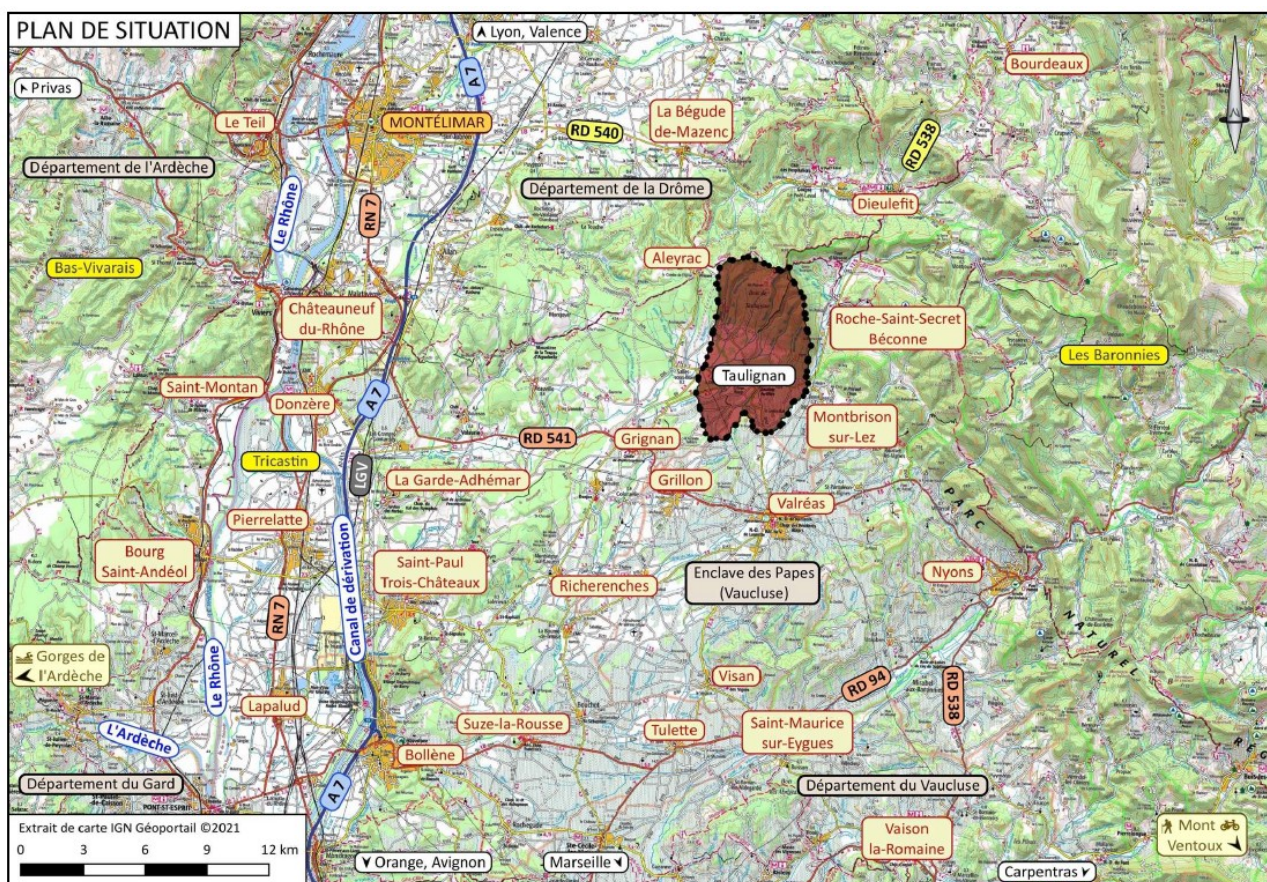


Figure 1: Plan de situation - extrait de la page 3 du résumé non technique (RNT)

Un plan de prévention des risques d'inondation, approuvé en 2006, couvre partiellement la commune. Celle-ci est également concernée par 13 zones humides répertoriées à l'inventaire départemental et par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I¹ (Bois de Taulignan et Ripisylve et lit du Lez). La commune est desservie par plusieurs routes départementales et la gare TGV la plus proche est celle de Montélimar. Le territoire communal est

1 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type I abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

concerné par un monument historique (Temple² protestant datant de 1870) ainsi que par le site inscrit de l'enceinte fortifiée de Taulignan.

1.2. Présentation de la révision du PLU

La commune de Taulignan dispose d'un PLU approuvé en 2007 et dont la révision a été prescrite le 30 novembre 2020. Le projet de révision du PLU a pour hypothèse, à l'horizon 2032, un taux de croissance annuel moyen de + 0,3 % et l'accueil à terme d'environ 62 nouveaux habitants. La révision prévoit 116 logements (construction de 93 logements neufs, remise sur le marché de 19 logements vacants et création de 4 logements par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles). Ces logements neufs seront construits en densification ainsi qu'au sein de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 (Grande Auzières pour 19 logements sur 0,8 ha) et n°2 (Petite Auzières pour 10 logements sur 0,7 ha). Le projet de PLU autorise aussi le changement de destination de sept bâtiments agricoles (quatre pour du logement³, un pour de l'artisanat, deux pour du résidentiel/touristique). Il est également prévu l'implantation d'activités économiques sur 0,7 ha en lien avec l'établissement industriel existant⁴, ce projet fait l'objet de l'OAP n°3 (Chemin des Étangs). Un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) est également inscrit sur une superficie de 1,19 ha pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne décharge (Npv). Une OAP thématique « valorisation des fonctionnalités biologiques et climatiques du patrimoine naturel » figure dans le document et la renaturation de 0,19 ha est également prévue. Ainsi, la consommation d'espace naturel, agricole et forestier totale résultant de la mise en œuvre du PLU à l'horizon 2032 est évaluée à 2,7 ha.

La révision du PLU de Taulignan fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite de la [décision n°2024-ARA-KKU-3515](#) du 4 septembre 2024 de l'Autorité environnementale⁵. Les objectifs poursuivis visaient à : justifier le projet de PLU retenu au regard des besoins du territoire à l'horizon 2032 et des ressources disponibles ; étayer l'analyse des incidences du projet de PLU sur les milieux naturels et la biodiversité en veillant à étudier les différents impacts sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU ; proposer des mesures ambitieuses d'évitement, de réduction et à défaut de compensation, qu'il conviendra de retranscrire dans le PLU ; conditionner le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau ainsi qu'à la capacité de la station à traiter les effluents supplémentaires ; et réaliser un bilan carbone de la mise en œuvre du PLU.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau potable ;
- les eaux usées ;
- les risques naturels ;

2 <https://pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA26000025>

3 Le règlement autorise uniquement la création d'un seul nouveau logement dans la limite du volume existant et sans dépasser 250 m² de surface de plancher totale.

4 Entreprise SAFI (fabrication de matière plastique)

5 La révision du PLU de Taulignan ayant été prescrite le 30 novembre 2020, elle était soumise à un examen au cas par cas en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme (dans sa version antérieure au décret n°2021-1345 d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)).

- le changement climatique.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU

Le dossier est composé d'un rapport de présentation comprenant un diagnostic communal, un état initial du site et de l'environnement, les justifications du PLU, l'évaluation environnementale du PLU, la compatibilité avec les autres documents, la méthode mise en œuvre ainsi que les dispositifs de suivi de la mise en œuvre du PLU. Un résumé non technique figure aussi dans le dossier et constitue une pièce à part entière. Le dossier transmis comprend également les autres pièces du PLU, à savoir : le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement graphique, le règlement écrit et des annexes. Le dossier transmis évoque l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à [l'article R.151-3 du code l'urbanisme](#).

2.1. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

La justification de l'articulation du projet de révision avec les documents supra-communaux est présentée pages 319 et suivantes du rapport de présentation. Cette analyse est basée sur les documents suivants : Sdradet Auvergne-Rhône-Alpes⁶, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée⁷, Plan climat air énergie territorial (PCAET)⁸, Programme d'action et de protection contre les inondations (Papi) du Lez⁹, charte du parc naturel régional des Baronnies provençales et le Scot Rhône Provence Baronnies¹⁰. À l'exception du Sdradet, seuls les principaux enjeux des documents sont indiqués, sans que leurs orientations précises soient rappelées. Des précisions doivent être apportées pour justifier plus précisément en quoi les choix retenus dans la révision du PLU contribuent à l'atteinte des objectifs de ces documents. Par ailleurs et tout comme pour le Scot, des éléments auraient dû être apportés en lien avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du Lez dont l'approbation est imminente. Le dossier ne précise pas non plus si et comment la commune entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement (PRSE 4).¹¹

L'Autorité environnementale recommande de compléter les justifications de l'articulation du projet de révision du PLU de Taulignan en retranscrivant plus précisant les orientations des différents documents supra-communaux et en intégrant des éléments issus du Sage du Lez.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espace :

Le projet de territoire retenu se base sur un taux de croissance de +0,3 % avec l'accueil à l'horizon 2032 de 62 nouveaux habitants. Cette trajectoire est cohérente avec la dynamique passée et ac-

6 Le Sdradet Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

7 Le Sdage est entré en vigueur le 4 avril 2022 pour la période 2022-2027.

8 Le PCAET de la communauté de communes de l'Enclave des papes et du Pays de Grignan a été approuvé en juin 2024 pour la période 2024-2030 et a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale Igedd](#).

9 Le Papi du bassin versant du Lez est mis en œuvre depuis 2015.

10 Le Scot Rhône Provence Baronnies est en cours d'élaboration, sa finalisation est prévue pour l'horizon 2027.

11 PRSE : <https://www.auvergne-rhone-alpes.prse.fr/>

tuelle. Dès lors, le dossier fait état d'un besoin de 29 logements lié à cette croissance démographique mais également de 38 logements supplémentaires lié au desserrement des ménages et de 49 autres logements dû aux 41 permis de construire accordés entre 2015 et 2021. Ainsi, un besoin de près de 116 logements a été établi : celui-ci sera pourvu par la construction d'environ 93 logements neufs dont 19 prévus au sein de l'OAP n°1 Grande Auzières, 10 au sein de l'OAP n°2 Petite Auzières, ainsi que 24 programmés au sein du projet de future Marpa (résidence senior), la création de 4 logements par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles ainsi que la remise sur le marché de 19 logements vacants. Pour autant, le diagnostic territorial met en avant un nombre important de logements vacants (10 % du parc en 2017 soit 115 logements). Des compléments doivent être apportés pour justifier que seuls 19 de ces logements seront remis sur le marché.

En ce qui concerne l'activité économique, le projet contient la régularisation des trois entreprises existantes (pour lesquelles les zones du PLU ne sont pas adaptées) et la création d'une offre foncière sur 6 492 m² au sein de l'OAP n°3 Chemin des Étangs. Ce besoin d'une nouvelle surface de 6 492 m² n'est pas suffisamment justifié.

En matière d'équipements, le projet de territoire prévoit 14 emplacements réservés (ER). Seul l'ER n°1 entraîne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 0,06 ha afin de réaliser des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable du réservoir des Auzières. Les autres ER sont prévus au sein de l'enveloppe urbaine, dix sont dédiés à l'aménagement de voirie, un concerne l'amélioration du maillage des modes doux en site propre et deux sont dédiés à la réalisation d'équipements publics et d'intérêt général (extension de stationnement et gestion des eaux pluviales).

Pour estimer les besoins fonciers liés à la construction des nouveaux logements en extension, le projet de PLU s'est basé sur la moyenne de 9,4 logements par ha observés entre 2011 et 2021 et a établi un ratio moyen de 16 logements par ha. Le projet de révision du PLU prévoit une consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier en extension de 2,52 ha pour l'habitat, de 0,31 ha pour le développement économique et de 0,06 ha pour le développement de ses équipements publics. Par ailleurs, une renaturation de 0,19 ha sur le secteur des Tilleuls est également prévue. Des compléments doivent être apportés pour préciser les caractéristiques de cette renaturation qui soustrairait sa surface des prévisions de consommation d'espaces. Ainsi, le PLU révisé prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, toutes vocations confondues, de 2,70 ha à l'horizon 2032 du PLU. Rapportée à la consommation d'espace passée (évaluée à 5,85 ha¹²), le projet de révision du PLU s'inscrit donc dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience¹³ et d'atteinte, à l'échelle nationale, du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050¹⁴.

Néanmoins, d'autres objets du projet de PLU sont également susceptibles d'entraîner une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet, les secteurs Aa¹⁵ (dédié à la gestion des activités sportives existantes sur 0,3 ha) et Ab¹⁶ (dédié à la gestion du foyer de vie du

12 Le chiffre présenté dans le dossier est cohérent avec les éléments figurant sur le [portail de l'artificialisation des sols](#).

13 Afin d'atteindre le « zéro artificialisation nette en 2050 », la loi fixe, un objectif intermédiaire pour la période 2021 – 2031 de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle observée au cours des dix années précédentes

14 Article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

15 Le règlement de la zone Aa précise que « seuls sont admis, à condition d'être directement liés et nécessaires aux activités sportives existantes (escalade indoor et outdoor), les travaux d'entretien des constructions et installations existantes sans changement de destination et tout aménagement visant à l'amélioration de l'insertion des activités dans le site environnant. »

16 Le règlement de la zone Ab précise que « seuls sont admis à condition d'être directement liés et nécessaires aux activités du foyer de vie du Béal (habitations, activités culturelles, productions maraîchères et activités de transfor-

Béal sur 0,9 ha) sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) délimités en zone agricole. Par ailleurs, sept changements de destinations sont également prévus en zone agricole (pour six d'entre eux) et en zone naturelle. Enfin, un autre Stecal indicé Npv¹⁷ sur 1,2 ha pour permettre l'émergence d'un projet de centrale photovoltaïque est également prévu en zone naturelle. Il est précisé que ce secteur Npv est « potentiellement mobilisable » en l'absence d'étude prospective.. Bien que ce secteur Npv s'implante sur une ancienne décharge¹⁸, des précisions doivent être apportées pour garantir que l'éventuel projet photovoltaïque réponde aux caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers définis dans l'[arrêté du 29 décembre 2023](#)¹⁹. Il en est de même pour les autres Stecal susceptibles de consommer des espaces naturels agricoles et forestiers. Des compléments sont attendus.

Il est par ailleurs noté que par rapport au PLU opposable, le projet de révision du PLU se traduit par une réduction nette d'environ 54 ha de zones urbaines et à urbaniser. En effet, les OAP non réalisées depuis le PLU approuvé en 2007 ne sont pas maintenues dans le projet PLU.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier le nombre prévu de logements vacants remis sur le marché à l'horizon du PLU au regard de la vacance importante constatée ;**
- **expliquer le besoin et la surface retenue pour la nouvelle offre foncière économique sur le territoire ;**
- **préciser les caractéristiques de la renaturation prévue du secteur des Tilleuls ;**
- **compléter le règlement écrit du PLU pour garantir que le secteur Npv concerné par le projet de centrale photovoltaïque puisse être exempté de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ;**
- **compléter les prévisions de consommation d'espaces en tenant compte de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être aménagés à l'horizon du PLU.**

Biodiversité et milieux naturels :

Une campagne de terrain a été conduite en 2021 dans le cadre du diagnostic environnemental et des visites supplémentaires ont été réalisées en 2022 et 2024 pour mettre à jour les connaissances acquises. Cet état initial a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées : sept espèces de flore protégée (dont Allysson à feuilles de Serpolet et Phélypée des sables) et plusieurs espèces de faune protégée (dont Guêpiers d'Europe, Grenouille verte et Proserpine). S'agissant des milieux protégés, le ravin des Seynières est identifié en tant que réservoir biologique pour la Truite fario et l'Écrevisse à pieds blancs.

Il est à noter que les OAP n°1 et n°2, à vocation de logements, sont situées au sein de l'enveloppe urbaine existante. Par ailleurs, le dossier précise que « les différents secteurs de développements urbains retenus n'intéressent aucun espace naturel d'intérêt scientifique identifié dans le cadre de

mation des productions) : les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes dans la limite de 30 % de l'emprise au sol cumulée des constructions existantes, les serres, les travaux d'entretien des constructions existantes sans changement de destination, tout aménagement visant à l'amélioration de l'insertion des activités dans le site environnant. »

17 Le règlement de la zone Npv précise que « seules sont autorisées les constructions et installations à destination d'installations photovoltaïques et les travaux, aménagements, constructions techniques nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien ainsi qu'à la sécurité. »

18 Ancienne décharge de résidus urbains recensée dans la base de données Basias (RHA2602602).

19 Ces caractéristiques portent sur la hauteur des panneaux, la densité et le taux de recouvrement du sol, le type d'ancre, le type de clôtures et les voies d'accès.

l'évaluation environnementale » et qu'« ainsi, les terrains couverts par les secteurs d'OAP à vocation d'habitat ne présentent pas d'enjeu majeur au regard des milieux naturels, ceux-ci ayant été pris en considération dans le cadre de la définition du périmètre définitivement retenu ». De plus, les superficies de ces différents secteurs d'aménagement ont été réduites afin de tenir compte des enjeux identifiés dans l'état initial. Chacune des OAP comprend des mesures à suivre dans le cadre de leur aménagement : elles concernent la prise en compte de la période d'intervention, de la biodiversité commune, des arbres isolés à préserver et des espaces de proximité urbaine.

S'agissant du secteur de l'OAP n°1, l'Ophrys de la passion a été repéré sur le site (espèce qui figure à la liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes en statut « en danger »). Pour éviter au maximum les incidences, le périmètre de l'OAP a été réduit pour préserver les espaces colonisés par cette espèce. Par ailleurs, des mesures²⁰ strictes de mise en défens des secteurs sont imposés en phase travaux.

En ce qui concerne l'OAP n°3, celle-ci se trouve sur une zone déjà anthropisée, utilisée comme aire de stationnement par les salariés de l'entreprise existante, localisée de l'autre côté du chemin des Étangs. La localisation de cette OAP interpelle, car il n'est pas exclu que des extensions futures puissent s'implanter en continuité. Dès lors, la route ne jouerait plus son rôle de coupure d'urbanisation. Des compléments sont attendus pour justifier la localisation de cette OAP.

Il est relevé que les Stecal font l'objet d'une analyse à part entière dans le dossier. Le Stecal destiné au projet photovoltaïque est en partie situé sur une ancienne décharge²¹. Pour autant, ce secteur est situé au sein d'une vaste zone boisée et comprend lui-même des boisements en son sein. Des inventaires complémentaires doivent être réalisés et les incidences potentielles en lien avec l'ancienne décharge et le projet photovoltaïque, tant sur les habitats, les espèces que sur la qualité des sols et les risques de pollution des eaux liés aux travaux, doivent être étudiées. Des compléments sont attendus.

Afin de préserver les milieux, le règlement du PLU identifie les différents secteurs d'intérêts, les zones humides, les espaces boisés classés, les éléments naturels remarquables du paysage, les secteurs d'intérêt scientifique, la trame verte urbaine, les terrains cultivés protégés en milieu urbain ainsi qu'une zone An « secteur agricole à enjeux environnementaux ». Par ailleurs, une OAP thématique « valorisation des fonctionnalités biologiques et climatiques du patrimoine naturel » est ajoutée au PLU afin d'inscrire des orientations complémentaires vis-à-vis des milieux constitutifs de réservoirs de biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier davantage le besoin et la localisation retenue pour l'OAP n°3 du point de vue de la biodiversité et des milieux naturels ;**
- **évaluer plus précisément les incidences potentielles de l'ancienne décharge et du projet photovoltaïque sur les milieux naturels, la qualité des sols, les risques de pollution des eaux et plus particulièrement sur les espaces boisés.**

Eau potable :

20 Ces mesures consistent en des restrictions d'accès, de circulation, d'implantation de la base vie, de stockage de matériaux et/ou de déchets sur ces espaces préservés.

21 Le site est recensé dans la base de données Basias (RHA2602602).

La commune est située en zone de répartition des eaux (ZRE²²) et est concernée par le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE²³). Plusieurs captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection associés sont implantés sur le territoire. Ces derniers sont reportés au règlement graphique et assortis de dispositions particulières au règlement écrit.

Les besoins en eau potable pour la population cible de 1 730 habitants à l'horizon 2035 sont estimés à 254 m³/jour et à 632 m³/jour de pointe. Les productions minimales assurées par les différents captages sont évaluées à 652 m³/jour. Dès lors, le bilan est considéré comme excédentaire tout en étant néanmoins limite en période de pointe. Il est précisé que l'équilibre besoins / ressources ne pourra être atteint qu'avec des efforts importants sur le rendement des réseaux, la sécurisation des sources et captages existants, la création d'un réservoir d'importance, le renforcement du maillage, l'entretien des réseaux et, à plus long terme, l'étude de solutions d'interconnexions des réseaux. Par ailleurs, le programme de travaux du nouveau schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) prévoit le renouvellement des compteurs particuliers, la mise en place d'équipements dédiés à la réduction des fuites ainsi que des travaux sur les ouvrages de stockage. En attendant, la réalisation de ces travaux, il est précisé au sein des OAP que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs nécessite l'amélioration des équipements publics, notamment le réseau d'adduction en eau potable. Pour autant, ces opérations d'aménagement ne sont pas spécifiquement conditionnées à la disponibilité de la ressource en eau. Des compléments sont par conséquent attendus dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement du PLU en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs d'OAP à la disponibilité de la ressource en eau.

Eaux usées :

La station de traitement des eaux usées communale, de type boues activées à aération prolongée, a une capacité nominale de 1 350 équivalent habitant (EH) et une capacité hydraulique de traitement de 225 m³/j par temps sec. Le dossier met en avant un problème lié aux eaux claires parasites qui entraîne des dysfonctionnements et notamment une non-conformité en performance relevée en 2018 et confirmée en 2022²⁴, du fait d'une charge maximale en entrée de 1 349 EH. Le schéma directeur d'assainissement a établi un programme de travaux que la commune s'est engagée à mettre en œuvre rapidement. En effet, le plan de zonage d'assainissement a été actualisé en cohérence avec le nouveau projet de territoire communal. Ce plan de zonage²⁵ a vocation à être approuvé concomitamment à la révision du PLU. Il est précisé au sein des OAP que leurs ouvertures nécessitent l'amélioration du réseau d'assainissement. Le règlement du PLU pourrait spécifiquement conditionner l'aménagement de ces secteurs à la mise en œuvre effective de ces travaux et à la capacité de traitement des effluents supplémentaires pour ne pas dégrader les milieux naturels.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement du PLU en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs d'OAP à la réalisation des travaux préconisés dans le schéma directeur et à la capacité de la station communale à traiter les effluents supplémentaires.

22 ZRE du bassin versant du Lez provençal par arrêté du 20 décembre 2016

23 PGRE du bassin versant du Lez approuvé le 12 décembre 2017

24 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060926348002>

25 Le zonage d'assainissement a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale compétente. La décision n°2025-ARA-KKPP-3720 a été signée le 7 mars 2025.

Risques naturels :

La commune est concernée par des aléas forts de crues rapides du Lez, du ravin de Riaille et de la Chalerne. Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) « bassin versant du Lez »²⁶ s'impose au projet de PLU. Les zones rouges du PPRI sont retranscrites sur le plan de zonage du PLU et le règlement écrit rappelle, dans les dispositions générales, les textes qui régissent le risque sismique, les risques naturels, le retrait gonflement des argiles et le risque incendie de forêt. Les zones de développement sont exclues de ces secteurs à risques.

Par ailleurs, la carte de l'aléa feu de forêt sur le département de la Drôme fait état d'un aléa très fort sur une grande partie du territoire de Taulignan, sur lequel des obligations légales de débroussaillage (OLD) s'imposent. La zone Npv dédiée aux installations photovoltaïques est envisagée au sein d'un espace forestier. Pour autant, l'absence d'augmentation de la vulnérabilité pour les biens et les personnes, en lien avec cet aléa, n'est pas démontrée. Des compléments sont attendus.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier les incidences de la localisation du projet de parc photovoltaïque vis-à-vis de l'aléa feu de forêt et de proposer des mesures adaptées d'évitement et de réduction.

Changement climatique :

Le dossier comprend un bilan carbone dans lequel il est précisé que l'aménagement des OAP occasionnera une réduction de puits de carbone et donc une augmentation brute des émissions de l'ordre de 53,13 tonnes CO₂/ha/an. De plus, les emplacements réservés sont également comptabilisés et occasionneront une augmentation brute des émissions de l'ordre de 17,75 tonnes CO₂/ha/an. Dès lors, le projet de PLU évalue ses émissions globales à 70,88 tonnes CO₂/ha/an. Des mesures d'évitement et de réduction doivent être proposées pour diminuer le coût carbone du projet. Par ailleurs, des compléments sont attendus pour démontrer en quoi le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

En matière d'énergies renouvelables, un Stecal est prévu sur le site de l'ancienne décharge communale pour permettre l'implantation d'une potentielle centrale photovoltaïque au sol. Une réflexion plus poussée sur le potentiel du territoire pourrait être menée en lien avec les objectifs fixés dans le PCAET.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en démontrant en quoi le projet de révision du PLU s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone fixée à l'horizon 2050.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Il est rappelé à plusieurs reprises dans le dossier que la superficie des zones urbaines et à urbaniser a été réduite par rapport au PLU opposable et que l'emprise des OAP du projet de PLU l'a également été. Pour autant, aucun autre emplacement n'a été envisagé pour les OAP n°1 et 2. La localisation (en zone agricole de l'autre côté de la voirie) et la superficie retenue pour la zone AU1 à vocation économique (OAP n°3) ne sont pas justifiées vis-à-vis du besoin et aucune alternative n'est présentée. Il en est de même pour le Stecal dédié au photovoltaïque, pour lequel aucune al-

26 Le PPRN inondation « bassin versant du Lez » a été approuvé le 18 décembre 2006.

ternative n'est présentée. Dès lors, une présentation des principales solutions de substitution envisagées au regard de leurs incidences sur l'environnement est attendue en complément.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de PLU au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et de présenter les solutions de substitution étudiées pour les différents secteurs d'aménagement envisagés.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est présenté pages 334 et suivantes du rapport de présentation. Le premier dispositif concerne les indicateurs liés à l'environnement et le second concerne ceux liés aux milieux naturels, que le dossier distingue. Des thématiques différentes y sont abordées et l'incidence à suivre ainsi que les indicateurs de suivi y sont rappelés. Pour autant, le premier dispositif ne fait pas état de la situation de référence ni de l'évolution attendue. Le second quant à lui, ne comprend pas de source de données ni de fréquence de suivi. Des compléments sont donc attendus. Enfin, ce dispositif global nécessite d'être complété pour qu'en cas d'impacts négatifs du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriés puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi pour en faire un outil de pilotage du PLU.